

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C1

Classement

PR

INSTRUCTION N° 78-178-PR

du 19 décembre 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

ANALYSE

*Mise à jour de la nomenclature générale des comptes pour 1979
et dispositions particulières*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 69-124-PR du 5 novembre 1969 (tomes I et II, fascicule 7).

Instruction n° 75-165-PR du 22 décembre 1975 (§ IV).

La présente instruction comporte :

- la mise à jour de la nomenclature des comptes pour 1979;
- des dispositions concernant les transferts pour le compte de correspondants (budget annexe des Journaux officiels) ;
- des dispositions particulières.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	CCT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE	RF	TOM
CPE	PGA	TA	IP	DP	ATM	SIA	DSF	DD	

- L'Agent comptable de l'U.G.A.P.
- L'Agent comptable de la Loterie Nationale
- L'Agent comptable de Service de la redevance

DIFFUSION

GT

105

A. MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES COMPTES POUR 1979

1. OUVERTURE DE COMPTES NOUVEAUX

Classe 3

* 380-08. — *Comptes de dépôts au Trésor. Journaux officiels.*

Ce compte, créé en vertu de l'article 28 du projet de loi de finances pour 1979, est destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte de ce nouveau budget annexe et fonctionnera à l'Agence comptable centrale du Trésor dans les mêmes conditions que les comptes de même nature.

Le transfert des opérations exécutées ou centralisées par les comptables sera effectué par le jeu du compte 391-0 « Transferts pour le compte de correspondants du Trésor ». Les pièces justificatives seront adressées au jour le jour à l'agent comptable.

En conséquence, la liste des correspondants figurant à l'annexe 5 du fascicule VII de l'instruction n° 69-124-PR du 5 novembre 1969 est complétée comme suit :

PAGE 29, § A :

Ajouter :

Budget annexe des Journaux officiels,
26, rue Desaix, 75732 Paris Cedex 15,
Code 0290.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 1979, l'agent comptable sera habilité à émettre des chèques sur le Trésor qui seront transférés à l'agent comptable central du Trésor dans les conditions indiquées ci-dessus :

Classe 4

A compter du 1^{er} janvier 1979, le compte 440-010 « O.N.I.C. » est subdivisé de la manière suivante :

* 440-0100. — *Opérations communautaires;*

* 440-0101. — *Comptes de fonds bloqués;*

* 440-0109. — *Opérations diverses.*

Dans les écritures des trésoreries générales, le solde apparaissant au 31 décembre 1978 au sous-compte 440-0100 actuel sera repris en balance d'entrée au 1^{er} janvier 1979 au sous-compte 440-0109. Cette opération sera effectuée à l'initiative du département informatique de l'agent comptable central du Trésor.

* 460-720. — *Emprunts 4,25 % 1969 : quinze ans.*

* 461-710. — *Bons des P.T.T. 6 % 1958 : vingt ans.*

Ces comptes fonctionnent dans les mêmes conditions que les comptes de même nature.

Les comptes d'imputation provisoire suivants sont ouverts :

— au titre du Fonds d'action locale :

* 492-6031. — *Année 1979 :*

* 492-60310. — *Recettes provenant de divers prélèvements,*

* 492-60311. — *Recettes provenant du relèvement des amendes de circulation;*

— au titre du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires :

* 492-6071. — *Année 1979,*

* 492-6081. — *Année 1979,*

— au titre des fonds d'égalisation des charges des communes et des départements dans la région parisienne :

* 492-6081. — *Année 1979;*

* 492-6101. — *Année 1979;*

— au titre des attributions départementales de taxes sur les salaires :

* 492-6111. — *Année 1979.*

Ces comptes fonctionnent et sont justifiés dans les conditions prévues pour les autres sous-comptes des comptes 492-603, 492-607 à 492-611.

Classe 9

Compte d'avances :

* 903-597. — *Agents de l'État à l'étranger. Location d'un logement.*

Ce compte, dont la création est prévue par le projet de loi de finances pour 1979, retrace les avances accordées par le ministre de l'Économie sur proposition de la commission nationale des opérations immobilières à l'étranger, aux agents de l'État servant à l'étranger, afin de faciliter la prise en location d'un logement.

La comptabilisation de ces avances est effectuée dans les conditions prévues par l'instruction n° 69-124-PR du 5 novembre 1969 (tome II, fascicule 5, édition janvier 1975). Les écritures de débit et de crédit au compte donnent lieu à l'enregistrement, au titre de la « spécification 2 », du numéro de la nomenclature d'agents 504-12 « Agents de l'États à l'étranger (location d'un logement) ». L'annexe 1 du fascicule des avances précité doit être complétée en conséquence.

Les dossiers relatifs aux demandes d'avances sont adressés pour décision à la Direction du Trésor du ministère de l'Économie (bureau B 3. — Comptes spéciaux) gestionnaire du compte.

La Direction du Trésor procède alors à la liquidation de l'avance et à l'émission d'une ordonnance de paiement assignée sur la caisse du trésorier-payeur général habilité à effectuer le paiement.

L'ordonnance de paiement est adressée au trésorier-payeur général, accompagnée de la décision fixant les conditions de remboursement (taux d'intérêt, échéances).

Les opérations relatives à ces avances donneront lieu à la production des pièces justificatives prévues par le fascicule n° 5 de l'instruction PR et par la note de service annuelle relative à l'arrêté des comptes de l'État. Il conviendra, notamment, d'adresser trimestriellement, à la Direction du Trésor, les états de soldes établis dans les conditions habituelles.

Compte de commerce :

* 904-19. — *Opérations à caractère industriel et commercial de la Documentation française;*

* 904-190. — *Dépenses;*

* 904-191. — *Recettes. Année courante;*

* 904-192. — *Recettes. Années antérieures;*

* 904-193. — *Provisions sur commandes en cours versées par le budget général et les comptes spéciaux du Trésor;*

* 904-194. — *Provisions sur commandes en cours versées par les budgets annexes de l'État;*

* 904-195. — *Provisions sur commandes en cours versées par des tiers.*

Ce compte, prévu par le projet de loi de finances pour 1979 est ouvert uniquement dans les écritures de l'agent comptable de la Documentation française qui est seul habilité à le faire fonctionner.

Ce comptable sera inscrit à la nomenclature des postes comptables du Trésor sous le numéro 910-0.

2. SUPPRESSION DE COMPTES

Classe 4

L'émission des bons du Trésor à trois ou cinq ans étant expirée depuis plus de cinq ans, le compte ci-après est supprimé :

* 401-1. — *Bons du Trésor à trois ou cinq ans.*

Les comptes suivants, correspondant à des dettes entièrement remboursées ou à des emprunts entièrement amortis depuis plus de cinq ans sont supprimés de la nomenclature :

* 460-050. — *Emprunt 4,25 % 1963 : quinze ans;*

* 460-701. — *Emprunt 3,50 % 1943-1953 : trente ans;*

* 460-702. — *Emprunt 3,50 % 1944-1954 : trente ans;*

* 461-010. — *Bons des P.T.T. 6 % 1958 : vingt ans;*

- * 461-70. — *Obligations des P.T.T.*;
- * 461-740. — *Obligations de l'ex-O.R.T.F. : capital*;
- * 461-741. — *Obligations de l'ex-O.R.T.F. : intérêts.*

Les comptes d'imputation provisoire suivants sont devenus sans objet, les opérations qu'ils retracent ayant été apurés au cours de l'année 1978 :

- Fonds d'action locale :
 - * 492-6036. — *Année 1974* :
 - * 492-60360. — *Recettes provenant de divers prélèvements,*
 - * 492-60361. — *Recettes provenant de relèvement des amendes de circulation;*
- versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires :
 - * 492-6076. — *Année 1974;*
 - * 492-6086. — *Année 1974.*

Classe 9

- * 904-17. — *Exportations des arsenaux.*
- * 904-170. — *Dépenses.*
- * 904-171. — *Recettes. Année courante.*
- * 904-172. — *Recettes. Années antérieures.*
- * 904-173. — *Provisions sur commandes en cours versées par des tiers.*

Les comptes sont clos au 31 décembre 1978 en vertu du projet de loi de finances pour 1979 (art. 49).

3. CHANGEMENTS D'INTITULÉ DE COMPTES

L'intitulé du compte 460-7 « Emprunts entièrement amortis depuis moins de cinq ans » est modifié comme suit :

« Emprunts et engagements entièrement amortis depuis moins de cinq ans. »

L'intitulé du compte 460-8 « Emprunts entièrement amortis depuis plus de cinq ans » est modifié comme suit :

« Emprunts et engagements entièrement amortis depuis plus de cinq ans. »

Ces comptes retracent, désormais, les emprunts et les engagements entièrement amortis depuis moins de cinq ans dans le premier cas, et, depuis plus de cinq ans, dans le second cas.

L'intitulé du compte 902-17 « Fonds national d'aide au sport de haut niveau » est modifié comme suit :

« Fonds national pour le développement du sport. »

Cette modification résulte de la loi de finances pour 1979.

B. DISPOSITIONS DIVERSES

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS

CONCERNANT LES COMPTES DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR DES CORRESPONDANTS

Il est rappelé que, pour les dépôts des correspondants du Trésor, les comptables doivent utiliser le compte spécifique ouvert à la nomenclature s'il en existe un ou, à défaut, l'un des sous-comptes suivants :

a. S'il s'agit d'un établissement public ou semi-public :

* 440-09. — *Divers établissements titulaires de comptes de dépôts sans intérêts,*

ou

* 440-19. — *Divers établissements titulaires de comptes de dépôts avec intérêts;*

b. S'il s'agit d'autres établissements ou organismes divers, l'un des sous-comptes suivants du compte 449 « Divers autres correspondants du Trésor » :

* 449-0. — *Titulaires de comptes de dépôts sans intérêts;*

* 449-1. — *Titulaires de comptes de dépôts avec intérêts.*

Les dépôts des régies, succursales ou agences doivent être comptabilisés au même sous-compte que ceux de l'établissement principal.

2. MISE A JOUR DE LA LISTE DES EMPRUNTS IMPUTÉS A CERTAINS COMPTES

La liste des emprunts imputés aux comptes ci-après, notifiée par l'instruction n° 75-165-PR du 22 décembre 1975, § IV, et complétée par les instructions n°s 76-163-PR du 20 décembre 1976 et 77-165-PR du 22 décembre 1977, doit être modifiée de la manière suivante :

a. *Emprunts à ajouter :*

— au compte 402 « Souscripteurs de bons du Trésor. Autres émissions expirées » :

* *Bons du Trésor à trois ans ou cinq ans,*

— au compte 460-80 « Emprunts entièrement amortis depuis plus de cinq ans. Emprunts intérieurs » :

* *3,50 % 1943-1953 : trente ans,*

* *3,50 % 1944-1954 : trente ans;*

b. *Emprunts à supprimer :*

— au compte 402 :

* *Bons du Trésor de l'Afrique française à trois ans (séries A et B),*

* *Bons du Trésor de l'Afrique française à six mois, un an ou deux ans;*

— au compte 461-8 « Emprunts entièrement amortis depuis plus de cinq ans » :

* *4,50 % 1929 et arrêté du 3 juillet 1948.*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
Bureau C.1

MISE A JOUR

DE LA NOMENCLATURE GENERALE DES COMPTES POUR 1979
ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

==
R E C T I F I C A T I F

à l'instruction n° 78-178-P.R. du 19 décembre 1978

==

L'instruction susvisée doit être modifiée comme suit :

Page 2 - Classe 4 - 2ème alinéa :

Au lieu du compte 460.720 - Emprunts 4,25 % 1969 : quinze ans
lire 460.720 - Emprunts 4,25 % 1963 : quinze ans

- dernier alinéa - avant dernière ligne :

Au lieu du compte 492.6081 - Année 1979
lire 492.6091 - Année 1979

Par ailleurs, la loi de Finances pour 1979 a modifié l'intitulé de la ligne de recettes "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'équipement des collectivités locales des sommes visées à l'article L 333.6 du Code de l'Urbanisme", qui devient "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A. des sommes visées à l'article L 333.6 du Code de l'Urbanisme" .

Il convient, en conséquence, de modifier l'intitulé du compte 492.612, comme suit:

"Fonds de compensation pour la T.V.A. (sommes visées à l'article L 333.6 du Code de l'Urbanisme)" .

Le sous-compte 492.6129 - "Année 1979" est ouvert à la nomenclature générale des comptes .

Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Le Sous-Directeur

Guy SALLERIN

Destinataires pour application :

A.C.T.	C.C.T.	R.G.P.	P.G.T.	T.P.G.
D.O.M.	T.G.C.	T.G.E.	R.F.	T.O.M.
C.P.E.	P.G.A.	T.A.	I.P.	D.P.
A.T.M.	S.I.A.	D.S.F.	D.D.	

M.M. les Agents Comptables de l'U.G.A.P.
de La Loterie Nationale et du Service de la Redevance

Diffusion
GT